

Escrousailles testam(en)t

Lan mil sept cens soixante sept et le vingt quatrieme jour du mois de fevrier avant midi au lieu de la mourlatio parroisse de marhnac juridiction de monclar, dans la maison du testateur bas nommé par devant nous no(tai)re et temoins, feut present antoine escrousailles laboureur habitant dud(it) lieu lequel, couche dans son lit malade de certaine maladie corporelle ayant nea(n)moins les qualittes requises pour bien tester de son bon gre et libre volonte a fait conduit dicte et ordonne son testament noncupatif en la forme suivante comme bon chretien catholique appostolique romain a fait le signe de la sainte croix et les autres invocations en tel cas requises, a()elleu sa sepulture au cimettiere de cette parroisse laissant ses honneurs funebres a la discreption de son heretier bas nomme, et venant a la disposition de ses biens donne et legue led(it) testateur a titre d()institution portion hereditaire, a madelaine et francoise escrousailles ses deux filles et de marie roumagnou a chacune d()icelles la somme de cinq cens livres payables cent livres lors de leur mariage ou age de vingt cinq ans, et enssuite cinquante livres chaque annee apres jusques a fin de paye sans interets que des parts reculles

554

avec quoy il fait et institue ses deux dittes filles ses heretieres particulieres, plus donne et legue led(it) testateur aussy a titre d()institution portion hereditaire aux postumes dont lad(ite) marie roumagnou sa femme pouroict estre enceinte ou le devenir cinq cens livres a chacun payables cens livres a leur mariage ou age de vingt cinq ans, et enssuite cinquante livres chaque année apres jusques a fin de paye sans interets que des parts reculles, avec quoy il les fait ses heretiers particuliers, plus donne et legue a lad(ite) marie roumagnou sa femme, et a jean escrousailles ayne son frere la jouissance et uzufruit de son entiere hereditte pour faire des reveenus conjointemens a leurs plaisirs et volontes en payent les charges, et a la charge de nourrir vestir et entretenir ses enfents legataires et son heretier bas nomme, et a charge encore par sad(ite) femme de mener vie viduelle laquelle jouissance aura lieu jusques au mariage de son

heretier bas nomme, ou jusques a l()age de vingt
cinq ans, auxquels temps elle prendra fin pour
la moitie, qu()il veut que sond(it) heretier en recueille
lad(ite) moitie, ne laissant l()autre()moitie a()sad(ite) femme
que pour et pendent sa vie, voulant d()ailleurs que
led(it) jean escrousailles son frere ne puisse pas quitter
la maison pendent lad(ite) jouissance quy prendra

aussy fin lors qu()il viendra a se marier ou a quitter
lad(ite) maison et ses enfents, et au restant de tous ses
biens meubles imm(e)ubles droits et actions presents
ou avenir led(it) testateur a fait institue ordonne
son()heretier general et universsel l()a nomme
antoine escrousailles son fils et de lad(ite) roumagnou
pour faire de ses biens et hereditte de la moitie
a son mariage ou age de vingt cinq ans et de
tout apres la mort de sad(ite) mere, et telle a dit
led(it) testateur estre sa derniere volonte faite
a cause de mort, casse revoque et declare nuls
tous autres testaments codicilles donations qu()il
pourroit avoir cy devant faits pour la meme
cause, voulant que le present soict seul valable
et executte, et qu()il vaille tant comme testament
testament codicille donation a cause de mort et
tout autrement que pourra mieux valoir, ainsin
a fait et dicte sond(it) testament duquel nous luy avons
fait lecture en presenc de sr bernard amilhau
chirurgien, de monclar, jean gibert trava(i)lleur, pierre
castel forgeron de la parroisse st blaise signés avec
nous, jean et henric escrousailles pere et fils, et jean
bordes travailleurs de cette parroisse auy n()ont sceu
signer ny led(it) testateur de ce requis, Amilhau
Castel Gibert Faure n(otaire)